PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

53 AVENUE DE VERDUN
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0007403934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté 51 RUE DE VERDUN 51-53 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 16/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-4197.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- 51 RUE DE VERDUN 51-53 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007403934
- Régime : Déclaration avec controle
- Rubriques : 1511 (DC) 2714 (D) 2925 (D)
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le groupe CARREFOUR réalise au 51-53 avenue de Verdun à La Courneuve, une activité de stockage de produits alimentaires à destination des magasins de la région.
Le site s'étend sur un terrain de 59 950 m². Il se compose d'un bâtiment principal construit en 1992 d'environ 26 000 m², destiné à l'exploitation. Il est implanté dans une zone d'activités économiques.
Initialement, EUROPA DISCOUNT (ED), filiale de CARREFOUR, portait l'activité hard discount puis soft discount du groupe. Elle a fusionné en 1999 avec PROMODES (DIA). Et c'est en 2008 qu'elle a acquis l'entrepôt logistique de La Courneuve en remplacement de son entrepôt précédemment situé à Saint-Denis. Puis, la marque ED a disparu en 2011 au profit de l'enseigne DIA, à son tour rachetée en 2015 par ERTECO France, filiale de CARREFOUR. ERTECO sera ainsi remplacé par CARREFOUR à compter du 31/03/16.
Les installations ont été réglementées par un arrêté préfectoral (AP) n°1993-4299 du 07/06/1993 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et classées sous les rubriques 1510 (autorisation) et 2925 (déclaration). Une déclaration d'extension jugée recevable par courrier préfectoral du 16/09/10 a introduit la rubrique 2920-2° (déclaration). À la suite de la modification de la nomenclature parue au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ayant créé la rubrique 1511 pour les entrepôts frigorifiques, et à l'issue de sa visite du 26/06/13, l'Inspection avait validé l'antériorité du classement de l'installation en 1511 sous le régime de la déclaration. L'augmentation du volume de stockage en froid positif et les aménagements aux prescriptions sont encadrées par l'arrêté de prescriptions spéciales n°2016-4197 du 14 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	AP de Mesures Spéciales du 14/12/2016, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions constructives	AP de Mesures Spéciales du 19/12/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables à l'entrepôt	AP de Mesures Spéciales du 14/12/2016, article 2	Sans objet
4	Conditions d'entreposage	AP de Mesures Spéciales du 19/12/2016, article 4	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés. Néanmoins, les documents justifiant des caractéristiques des murs coupe feu sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions applicables à l'entrepôt

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/12/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le volume total de l'entrepôt ne dépassera pas 200 000 m^3 sur un seul niveau de stockage. L'entrepôt est destiné au stockage de produits alimentaires nécessitant un stockage sous température contrôlée positive. La capacité maximale de stock autorisée est conforme aux quantités du tableau de l'article 1. Le stockage de produits explosifs, de liquides inflammables, d'alcools de bouche ou d'aérosols inflammables est interdit.
Constats : L'entrepôt est composé de 4 cellules. La cellule 1 est à une température comprise entre 8 et 10°C. Les cellules 2 et 3 sont contrôlées entre 0 et 2°C. La cellule 4 est à température ambiante. L'exploitant déclare ne pas stocker de produits explosifs ou inflammables. Le suivi des stocks est réalisé dans un outil national. Le réceptionnaire du produit enregistre le produit (type, quantité reçue), la catégorie est automatiquement associée à une rubrique ICPE s'il y a lieu. Ces éléments ne sont pas modifiables. La consultation des données de l'entrepôt de la Courneuve a confirmé l'absence de produits non autorisés par l'arrêté de prescriptions spéciales. du 14/12/2016. Les quantités de produits stockées sont inférieures à 500 t. Le volume de stockage est inférieur à 200 000 m^3. Il n'y a pas de stockage en hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/12/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Conformément aux plans joints au dossier de modification reçu le 07 avril 2016 en préfecture, l'entrepôt est divisé en 3 cellules, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir les documents prouvant que les parois sont bien coupe-feu 2h, l'entrepôt ayant changé à plusieurs reprises d'exploitant depuis sa première autorisation en 1993. Il a indiqué faire une commande pour la caractérisation pour toutes les parois de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre les justificatifs des caractéristiques coupe-feu des parois de l'entrepôt dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 19/12/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Conformément au dossier de modification reçu le 07 avril 2016 en préfecture, l'entrepôt respecte les dispositions constructives suivantes : - De part et d'autre de la paroi séparant les chambres 1 et 2, de caractéristique coupe-feu 2 heures, sur 5 mètres de largeur, un flocage coupe-feu 2 heures est présent en sous-face de toiture.
Constats : Les caractéristiques coupe-feu 2h des parois et du flocage ne sont pas documentées, voir constat n°2. La visite a permis de constater la présence du flocage en sous-toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre les justificatifs des caractéristiques coupe-feu des parois de l'entrepôt dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 19/12/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément au dossier de modification reçu le 07 avril 2016 en préfecture, la chambre 3 fait l'objet d'un entreposage de matière sur une hauteur maximale d'une seule palette, soit 2 mètres maximum.
Constats : Il n'a pas été constaté d'entreposage à une hauteur supérieure à 2 m dans la cellule 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1511 a été réalisé le 05/10/2021. Aucune observation n'a été formulée dans ce rapport. La fréquence de vérification est de 5 ans. L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour le contrôle le 30/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations ont été contrôlées le 27/01/2026 par l'organisme Bureau Veritas. Le compte rendu présenté en séance et transmis à l'Inspection ensuite, indique que les installations électriques ne sont pas susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite